

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2021-086

PUBLIÉ LE 10 MAI 2021

# Sommaire

## 03\_Préf\_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

- 03-2021-05-07-00002 - Arrêté n°1074/2021 du 7 mai 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes ?? ou avec diffusion de musique amplifiée ?? dans le département de l Allier (4 pages) Page 3
- 03-2021-05-07-00003 - Arrêté n°1075/2021 du 7 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d une manifestation non autorisée ?? dans le département de l Allier (2 pages) Page 8
- 03-2021-05-10-00001 - Arrêté n°1077/2021 du 10 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Abrest, Biozat, Bourbon l'Archambault, Montluçon, Yzeure et Cusset (2 pages) Page 11
- 03-2021-05-10-00002 - Arrêté n°1078/2021 du 10 mai 2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des établissements scolaires à Moulins, Bellerive-sur-Allier, Bessay-sur-Allier, Brôut-Vernet, Montluçon, Vendat, Varennes-sur-Allier, St-Rémy-en-Rollat, Cusset, Abrest et La Chapelaude (2 pages) Page 14

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-05-07-00002

Arrêté n°1074/2021 du 7 mai 2021 portant  
interdiction temporaire de rassemblements de  
personnes  
ou avec diffusion de musique amplifiée  
dans le département de l Allier



**ARRETE**  
**portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes**  
**ou avec diffusion de musique amplifiée**  
**dans le département de l'Allier**

-----  
**Le préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que certaines informations laissent à penser qu'une free-party, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants, est susceptible de se dérouler du vendredi 7 mai 2021 au lundi 10 mai 2021 dans le département de l'Allier ;

**Considérant**, qu'en application de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux mentionnés au II, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 ;

**Considérant** que le virus continue d'affecter le département de l'Allier ;

**Considérant** en effet que, nonobstant les mesures nationales et locales visant à imposer le port du masque dans certains secteurs et à l'occasion de certaines activités, les dépistages du virus SARS-Cov-2 organisés dans le département de l'Allier révèlent au 6 mai 2021 un taux d'incidence de 183,5/100 000 habitants ce qui témoigne d'une circulation toujours active du virus sur tout le territoire du département de l'Allier ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** qu'en application de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19h et 6h du matin ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 alinéa IV du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

**Considérant**, par ailleurs, l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant**, enfin, que la nature de ces rassemblements et les comportements qu'ils sont susceptibles d'engendrer, sont propices à favoriser les risques de contagion et à générer la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** que, compte-tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale,

## **ARRETE**

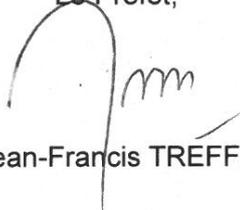
**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue de rassemblements de personnes ou avec diffusion de musique amplifiée, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier du vendredi 7 mai 2021 à 17h00 au lundi 10 mai 2021 à 12h00.

**Article 2** : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1, la violation des mesures fixées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Montluçon, le sous-préfet de Vichy par intérim, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, les comptes Twitter et Facebook de la préfecture et diffusé à l'ensemble des maires des communes du département de l'Allier et aux procureurs de la République du département de l'Allier.

Moulins, le 7 mai 2021

Le Préfet,



Jean-François TREFFEL

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.  
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-05-07-00003

Arrêté n°1075/2021 du 7 mai 2021 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d une manifestation non autorisée dans le département de l Allier



**ARRETE**  
**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée dans le département de l'Allier**

-----  
**Le préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n° 1074/2021 du 7 mai 2021 portant interdiction temporaire de rassemblement de personnes ou avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont, par conséquent, pas fait l'objet d'une autorisation administrative ;

**Considérant** que ces manifestations sont susceptibles de s'installer de façon sauvage en divers points du département ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules transportant du matériel de sons – notamment sonorisation, sound système, amplis- susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Allier du vendredi 7 mai 2021 à 17h00 au lundi 10 mai 2021 à 12h00.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Par ailleurs, les véhicules en infraction seront immobilisés sur place par les forces de l'ordre.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Montluçon, le sous-préfet de Vichy par intérim, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Moulins, Montluçon et Cusset.

Moulins, le 7 mai 2021

Le Préfet,



Jean-Francis TREFFEL

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-05-10-00001

Arrêté n°1077/2021 du 10 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Abrest, Biozat, Bourbon l'Archambault, Montluçon, Yzeure et Cusset



**ARRETE**

**portant suspension de l'accueil des usagers  
dans des classes au sein d'établissements scolaires  
à Abrest, Biozat, Bourbon l'Archambault, Montluçon, Yzeure et Cusset**

-----  
**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 9 mai 2021 ;

**Considérant** qu'au moins un cas a été détecté positif au covid-19 dans des classes au sein d'écoles à Abrest, Biozat et Bourbon l'Archambault, de collèges à Montluçon et Yzeure et d'un lycée à Cusset, à la suite d'un test de dépistage ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu :

à compter du lundi 3 mai 2021

**Collège Jules Ferry à MONTLUCON**

- classe de 5è2

à compter du vendredi 7 mai 2021

**Ecole maternelle à ABREST**

- classe de TPS/PS/MS

**Ecole primaire à BIOZAT**

- classe de CM2

**Ecole primaire à BOURBON L'ARCHAMBAULT**

- classe de CM1

- classe de CM2

**Collège Jean Zay à MONTLUCON**

- classe de 5B

**Collège François Villon à YZEURE**

- classe de 3è4

**Lycée Albert Londres à CUSSET**

- classe de 1è STI2D 1

**Article 2** : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1<sup>er</sup>, une évaluation préalable sera effectuée.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy par intérim, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires d'Abrest, Biozat et Bourbon l'Archambault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée aux maires de Montluçon, Yzeure et Cusset et aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 10 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-05-10-00002

Arrêté n°1078/2021 du 10 mai 2021 rétablissant  
l'accueil des usagers dans des établissements  
scolaires à Moulins, Bellerive-sur-Allier,  
Bessay-sur-Allier, Brôut-Vernet, Montluçon,  
Vendat, Varennes-sur-Allier, St-Rémy-en-Rollat,  
Cusset, Abrest et La Chapelaude



**ARRETE**

**rétablissant l'accueil des usagers  
dans des établissements scolaires à  
Moulins, Bellerive-sur-Allier, Bessay-sur-Allier, Brôut-Vernet, Montluçon, Vendat,  
Varennes-sur-Allier, Saint-Rémy-en-Rollat, Cusset, Abrest et La Chapelaude**

-----  
**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°1040-2021 du 30 avril 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Moulins et Bellerive-sur-Allier ;

**Vu** l'arrêté n°1046-2021 du 4 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Bessay-sur-Allier, Brôut-Vernet, Louroux-de-Bouble, Montluçon, Nérès-les-Bains et Vendat ;

**Vu** l'arrêté n°1050-2021 du 5 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Montluçon, Varennes-sur-Allier, Saint-Rémy-en-Rollat, Moulins et Cusset ;

**Vu** l'arrêté n°1056-2021 du 6 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Montluçon, Domérat, Marcillat-en-Combraille, Abrest, La Chapelaude, Vichy et Cusset ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

**Considérant** qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

**Considérant** que le protocole sanitaire établi par les établissements scolaires a démontré son efficacité ;

**Considérant** qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

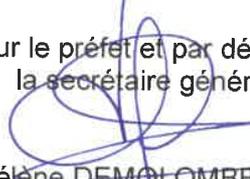
**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil des élèves des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé à compter du lundi 10 mai 2021:

- école élémentaire Jean Moulin à MOULINS : classe de CM1-CHAM
- école élémentaire Léonard de Vinci à MOULINS : classes de CE1D, CE2B, CM1/CM2A, CM1/CM2C
- école élémentaire Jean-Baptiste Burlot à BELLERIVE : classe de CM2
- école élémentaire de BESSAY : classe de CE2/CM1
- école primaire de BROUT-VERNET : classes de GS/CP et CE2/CM1
- école maternelle Louise Michel à MONTLUÇON : classe de MS/GS
- école élémentaire Jean Moulin à MONTLUÇON : classe de CP/CE1
- école élémentaire Les Coursières à VENDAT : classe de CE2
- école maternelle Les Quatre Vents à VENDAT : classe de MS
- école primaire Jean Moulin à MONTLUÇON : classe de MS/GS
- école primaire Jean Moulin à MONTLUÇON : classe de CM2
- école primaire George Sand à VARENNES SUR ALLIER : classe de CE2/CM1
- école maternelle de ST REMY EN ROLLAT : classe de PS
- école primaire Jean Giraudoux à CUSSET : classe de GS
- école primaire d'ABREST : classe de CE1
- école primaire de LA CHAPELAUDE : classe de CP / CE1

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy par intérim, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Moulins, Bellerive-sur-Allier, Bessay-sur-Allier, Brout-Vernet, Montluçon, Vendat, Varennes-sur-Allier, Saint-Rémy-en-Rollat, Cusset, Abrest et La Chapelaude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 10 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Hélène DEMOÛLOMBE-TOBIE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*